



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 25 NOV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet de création d'un élevage porcin spécialisé en naissage,
présenté par la SCEA de GAUFFRO sur la commune de MONTENEUF (56),
reçu le 25 septembre 2013.

Préambule

Par courrier en date du 24 septembre 2013, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de Région, Autorité environnementale (Ae), d'une demande d'autorisation pour la création d'un élevage porcin spécialisé en naissage, sur la commune de Monteneuf (56). Le dossier correspondant avait été déposé auprès de l'autorité décisionnaire (Direction départementale de la protection des populations du Morbihan) et déclaré recevable le 28 août 2013.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement, dans leur rédaction issue du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

Les installations présentées dans ce dossier relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement. Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du même code définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R. 122-5 et R. 512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers.

Le Préfet du Morbihan a été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 8 octobre 2013. L'Agence Régionale de Santé (ARS), également consultée, a rendu son avis le 16 octobre 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

La SCEA DE GAUFFRO, situé sur la commune de Monteneuf (56), hors zone d'excédent structurel, crée une maternité collective en élevage porcin, associant trois éleveurs dont deux cesseront leurs activités de naissance individuelles, pour devenir engraisseurs. Le projet qui comprend également la reprise de deux autres ateliers et bénéficie d'une augmentation d'azote (seuil EDEI) serait autorisé pour 700 reproducteurs, 2 976 places de post-sevrage et 70 cochettes pour une production maximale de 21 070 unités d'azote brutes. Les effluents seront traités par épandage. Le plan correspondant est basé sur 6 prêteurs de terres et permettra de répartir 6 733 m³ de lisier sur une SAU de 572 ha, dont une forte proportion est classé en zone d'action complémentaire.

Le dossier décrit le projet de manière assez complète. Différents éléments pourraient être supprimés ou à l'inverse développés pour alléger ou améliorer la démonstration de l'évaluation de ses effets et attester complètement sa pertinence. Ils sont mentionnés dans le corps de l'avis.

L'étude d'impact ne prend pas en compte la dimension de programme de travaux du projet. L'Ae recommande donc que le périmètre de l'évaluation soit étendu à l'analyse des impacts du projet sur l'ensemble des structures concernées par la création de cet atelier de naissance. Le résumé non technique devra intégrer ce changement et préciser les effets du projet trop succinctement décrits.

La prise en compte du programme de travaux que représente le projet permettra de conforter la démonstration d'une bonne maîtrise du risque de pollution diffuse, nécessaire à la préservation d'une assez bonne qualité des eaux de surface par le projet. L'Ae recommande enfin l'incorporation d'éléments destinés à améliorer l'évaluation des impacts du projet sur les plans des nuisances (bruit et odeurs).

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La SCEA de GAUFFRO, située à Saint-Méen, hameau de la commune de Monteneuf, a été créée pour la mise en place d'un élevage de porcs spécialisé en naissage. Cette maternité viendra se substituer aux ateliers de 2 de ses 3 co-gérants¹, dont les élevages naisseurs-engraisseurs respectifs actuels se limiteront à l'engraissement.

La nouvelle structure sera autorisée pour 2 765 animaux-équivalents (effectifs de 700 truies, 70 cochettes et 2 976 porcelets). Le droit à produire de l'azote (estimation annuelle de 6 733 m³ de lisier, correspondant à 21 071 unités de cet élément) proviendra :

- du transfert de la partie naissage susmentionnée (pour 41 % du total),
- de la reprise de 345 m² de poulailler de l'EARL de KERGAN à Billio qui cesse son activité (soit 7 %, le solde étant repris dans le cadre d'une autre structuration),
- de la cessation d'un élevage porcin à Tréal (32 % des unités) et enfin,
- de la marge EDEI² de la nouvelle exploitation (20 %).

Le comparatif état initial-état futur établi à partir des informations disponibles est annexé au présent avis. L'Ae recommande son renseignement complet, notamment pour clarifier la lecture du projet. En l'état, comme l'atteste le seul transfert des droits à produire de l'azote, la création de l'atelier de naissage et les modifications des exploitations existantes constituent dans les faits un véritable programme de travaux simultanés dont les effets devront être traités par l'étude d'impact.

La maternité collective produira des porcelets destinés aux associés de la SCEA et à deux autres exploitations dont le nombre d'animaux-équivalents évoluera en conséquence (Earl des Haies et Earl des Touches). Elle nécessitera la construction de 2 bâtiments (local de quarantaine, et ateliers « gestantes » et « post-sevrage »), incluant chacun une pré-fosse (élevage sur caillebotis) ainsi que la mise en place d'une fosse additionnelle, couverte.

Ces équipements prendront place sur le site de la SCEA ORHAN, dont deux ateliers seront également transformés, sans modification externe (locaux « post-sevrage » et « nurserie » reconvertis en « maternités ») dans le cadre du présent projet. Les nouveaux bâtiments, d'une hauteur de 6,45 m et d'une surface totale de 2 800 m², s'insèrent à proximité immédiate des installations existantes, et sont environnés de végétation (haies, alignements d'arbres, forêt). Les locaux, désaffectés suite aux deux cessations mentionnées plus haut, seront vidés, nettoyés et fermés. Leur état n'est pas précisé. L'alimentation sera importée (sa quantité annuelle est estimée à 1 457 tonnes). L'eau consommée par les animaux (7 760 m³) proviendra d'un forage privé existant.

Les déjections produites par la nouvelle installation seront intégralement épandues. Le plan correspondant fait intervenir six prêteurs dont les terres se situent sur les communes d'Ille-et-Vilaine de : Bovel, Campel, Maure de Bretagne et Maxent et sur les communes du Morbihan de : Carentoir, Guer, Monteneuf et Tréal. Plus des ¾ du plan (sur 572 ha de SAU et 473 ha de SDN) seront situés sur les 3 communes de Monteneuf, Campel et Guer. Ces territoires appartiennent aux bassins-versants de l'Aff, du Meu et de la Vilaine. Ils ne sont pas situés en zone d'excédent structurel (ZES) mais en zone d'action complémentaire (ZAC), à l'exception des trois premières communes breilliennes citées. L'ensemble du plan d'épandage se rattache au périmètre du SAGE de la Vilaine.

¹ La SCEA ORHAN, la SCEA SAINT-MEEN, l'EARL des GREES MAREUX (cette dernière conservant ses truies)

² Marge attribuée aux Exploitations de Dimension Economique Insuffisante

Le site de production et son plan d'épandage prennent place dans un environnement vallonné, à la fois bocager et forestier.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier est composé d'un résumé non technique, de la présentation de l'installation, d'une étude d'impact et d'une étude de dangers ainsi que d'une notice relative aux aspects hygiène et sécurité. Cet ensemble est assez clair et correctement illustré. Les noms, qualités et structures d'appartenance des rédacteurs sont précisés. Les collaborations subséquentes à ce travail sont également mentionnées.

Le projet présenté ne décrit toutefois pas suffisamment la situation actuelle et future des exploitations dont le fonctionnement est modifié par le projet principal. Le complément attendu, au vu de la dimension « programme de travaux » du projet, est précisé en partie 3. Plus spécifiquement, l'Ae relève le défaut de production des exclusions réglementaires attendues pour l'un des prêteurs de terres³, qui appellera un complément pour la validation du plan d'épandage.

Les résumés non techniques de ces deux études restent également trop généraux, notamment dans leur présentation des effets et mesures qui pourrait s'appliquer à la plupart des ICPE « élevage ». L'Ae recommande de les compléter pour qu'ils reprennent les éléments spécifiques de ces études. Au regard des exigences du décret n° 2011-2019, l'étude d'impact ne comporte pas d'identification d'effets cumulés⁴ éventuels, qu'il faudra donc documenter, le cas échéant.

De surcroît, si l'Ae note que les performances attendues des mesures visant à éviter, réduire ou compenser (ERC) les effets dommageables ou les risques sont généralement évoquées, et recommande de compléter ces indications par la présentation des modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

2.2 Qualité de l'analyse

D'une manière générale, la qualité de la démonstration est satisfaisante, bien qu'elle présente quelques insuffisances ponctuelles soit au regard de certains aspects qui ne sont pas déclinés localement (réglementation relative aux nuisances sonores), soit en raison d'éléments partiellement étayés (nature des sols renseignée mais non chiffrée en proportion) soit encore du fait du recours à de simples affirmations (effets sonores de la nouvelle installation, émissions de poussières, impact paysager) non accompagnées des justifications adéquates.

Le choix du projet (alternatives, variantes) est principalement motivé par des facteurs économiques ; il comporte cependant quelques considérations d'ordre environnemental, essentiellement sanitaires. L'Ae recommande que les raisons du choix soient mieux précisées du point de vue environnemental

L'échelle d'évaluation du projet s'étend à la maternité et aux activités des cogérants de la nouvelle structure (élevages devenus « engraisseurs purs ») mais omet d'incorporer l'incidence de la restructuration externe prévue (ancien élevage avicole) dans ses différentes dimensions (évolution de la production d'effluents, des émissions atmosphériques, du trafic et des bilans de fertilisations).

³ Tiers propriétaires des parcelles de la commune de Tréal

⁴ Prise en compte d'autres projets générant un effet additionnel et ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae

De même, l'évolution des effectifs en animaux et ses effets pour les 2 Earl qui engraisseront une part des porcelets produits (Earl des Haies et des Touches) ne sont pas précisés. Même si toutes ces composantes du projet doivent s'effectuer à production d'azote constante, ces compléments devront être apportés pour améliorer l'évaluation globale de l'impact du projet au travers d'une démonstration plus claire et plus complète.

La prise en compte de la sensibilité du milieu, soignée en ce qui concerne le report des zones humides, aurait pu être plus explicite par l'ajout de commentaires plus étoffés (qualité des eaux courantes notamment) et approfondie, en particulier sur le plan du tourisme (sites mégalithiques et espace naturel remarquable nouvellement classé susceptibles d'être attractifs). Le niveau d'enjeu, en particulier quant à la prévention des pollutions diffuses, est toutefois correctement apprécié.

De manière plus globale, l'articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes soumis à évaluation environnementale et susceptibles d'être en lien avec celui-ci est présentée et estimée suffisante.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 La préservation de la ressource en eau

L'état initial identifie, sur la base des données publiques disponibles, la qualité physico-chimique du réseau hydrographique concerné par le projet (site et plan d'épandage) ; les concentrations en nitrates et phosphates sont fluctuantes mais restent largement en-deçà des seuils de qualité définis pour ces deux éléments.

Pour le seul plan d'épandage de la maternité, les balances globales azotées et phosphatées sont équilibrées (hormis pour le tiers qui contribue le plus au plan d'épandage et devra compléter les apports azotés). L'Ae recommande de renseigner la nature et les modalités de cet apport additionnel afin de compléter la démonstration de la prévention de la pollution diffuse.

La capacité de stockage des effluents, estimée à 9,5 mois, devra être sensiblement corrigée (le volume des eaux de lavage étant omis et représentant près d'1 mois de capacité) mais elle peut être, en l'état, considérée comme correspondant à une marge de sécurité utile, car participant à la limitation du risque d'eutrophisation en cas de conditions météorologiques défavorables aux épandages.

La prévention de l'érosion, source potentielle importante de diffusion des phosphates, a fait l'objet d'une expertise et d'une gestion détaillées et suffisantes. Les détails de cette évaluation, fournis en observations, tels que la présence de végétation en aval des parcelles, permettent de négliger l'effet de lissage des pentes moyennes (parcelles localement plus déclives) et donc, in fine, de valider l'appréciation de ce risque.

Il conviendra enfin de conforter l'évaluation du projet par la prise en compte de l'évolution des différents élevages concernés par le projet (cf. récapitulatif ci-annexé), en termes de production d'azote, à ramener aux surfaces épandues⁵, pour, in fine, juger de la pression azotée sur les bassins-versants concernés.

Ce complément permettra de valider une évolution modérée de celle-ci, qui semble acceptable pour le milieu concerné d'autant que d'autres éléments de contexte contribuent à la limitation du risque de pollution diffuse comme les obligations induites par le classement en ZAC pour une bonne partie du plan (couvert hivernal), la proportion de prairies et pâtures, et la répartition annuelle des apports aux cultures, ces différents points limitant la diffusion de l'azote aux nappes.

⁵ En cas de plan d'épandages dont les apports proviennent de plusieurs éleveurs, il conviendra de corriger les surfaces par les proportions relatives de ces différents apports afin de pouvoir juger de l'évolution globale de la pression azotée.

3.2 Préservation des milieux :

L'étude identifie des milieux potentiellement sensibles aux effets du projet telles que des ZNIEFF de type 1 (étang et lande proches de 100 et 150 mètres du plan d'épandage) sans cerner véritablement le risque d'une dégradation de ces milieux. L'Ae recommande d'argumenter cette absence d'effet notable.

Les émissions atmosphériques en ammoniac sont correctement évaluées mais l'Ae recommande que cette démarche soit menée à son terme en quantifiant les dépôts de proximité pressentis pour le site où se cumulent deux activités d'élevage afin d'ajuster au final les compléments minéraux attendus pour le prêteur de terres concerné.

3.3 Nuisances-Déplacements et production de gaz à effet de serre

Plusieurs dispositions, clairement présentées, contribuent effectivement à la réduction des déplacements (dimension collective du projet) et des nuisances (couverture de fosse, alimentation biphasé, ventilation dynamique limitant l'effet odorant des préfosse).

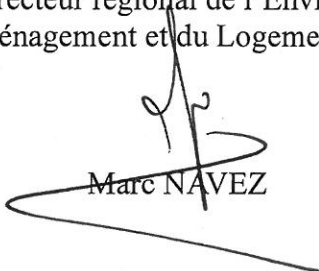
L'ampleur spatiale du plan d'épandage, réparti sur 8 communes, justifierait une évaluation du trafic généré par cette activité, tant en termes de bilan carbone que d'incidence sur les déplacements, au vu d'emprunts possibles de routes départementales.

De même, le défaut d'évaluation du contexte sonore, et de l'effet d'un projet qui se traduit par une intensification de l'activité sur le site concerné, à replacer dans le contexte de proximité d'un hameau, appelle une expertise complète des effets sonores du projet.

3.4 Paysage

L'enjeu paysager du projet peut à juste titre être considéré comme modéré, de par son contexte (fréquentation touristique actuellement limitée) et la présence de filtres végétaux abondants sous forme de haies, alignements, bosquet et forêts. L'Ae recommande, en complément à cet aspect du projet, d'apporter une précision sur l'état des bâtiments qui seront désaffectés et leur environnement afin de conforter l'évaluation des effets paysagers.

Le Préfet de la région Bretagne,
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,


Marc NAVEZ

Etat actuel				Etat Projeté			
Structure	AE (a)	Surface épandue (SPE)	N produit	Structure	AE	Surface épandue (SPE)	N produit
-	-	-	-	Scea de Gauffro (SG)	2765	516,08 ha	18115 (b)
Scea Orhan	2 400 (porcin)	?	21266	Nouvelle version SO	1 440 (engraissage)	?	14040
Scea Saint-Méen	716 (porcin)	?	6314	Nouvelle version SSM	478 (engraissage)	?	4914
Earl des Grées Mareux (EGM)	?	?	X	Nouvelle version EGM (restructuration associant le GAEC Even-Ménéac)	1782 (cogérant de SG mais conserve sa maternité)	?	X+3677 (EK)+Y?
Earl de Kergan (EK)	25 000 (avicole : 1 200 m ² =345+855)	40 ha ?	5160	Cessation	0	? (usage des terres)	0
Elevage BORGAT Loïc (Tréal)	782 (porcin)	?	6643	Cessation élevage	0	? (cultures poursuivies : usage des terres)	0
GAEC Even-Ménéac (GEM)	?	?	Y	Pour mémoire : Nouvelle version EGM (restructuration associant le GAEC Even-Ménéac)	-	-	-
Earl des Touches	?	?	?	?	1472	?	?
Earl des Haies	?	?	?	?	470	?	?
Marge EDEI	-	-	4316	-	-	-	-
TOTAUX			?			?	?

(a) : animaux-équivalents

(b) : projet en deçà de la production d'azote autorisée